



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet
Services des sécurités
**Bureau Interministériel
de Protection Civile**

BORDEREAU D'ENVOI

Affaire suivie par : Delphine FRANCOIS
Bureau Interministériel de Protection civile
Tél. : 04-75-66-50-00
pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

OBJET : POLLUTION ATMOSPHERIQUE : PROCEDURE ALERTE-NIVEAU 2-VIGILANCE ROUGE

DATE ET HEURE DE REMISE : 13/02/ 2023 à 14h00

DESTINATAIRES : **Pour attribution** : GGD- DDSP – DDT- DDETSPP - DSDEN – DREAL - Direction Départementale de l'Enseignement Catholique (DDEC) - Conseil Départemental, Maires des communes du (des) bassin(s) concerné(s) – BRECI (Bureau Communication préfecture) ;
Pour information : Sous-préfectures-SDIS –ATMO.

PIECES-JOINTES : - Bulletin de vigilance ATMO du **13/02/2023 à 14h00**. (*consultable sur le site <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/pollutions/>*) ;
- Arrêté préfectoral N°07-2023-02-13-00012 du **13/02/2023.(mesures N2)**.

REFERENCES : Arrêté cadre préfectoral n° 07-2020-10-23-006 du 23/10/2020 et ses annexes
Arrêté préfectoral N° 07-2023-02-12-00001 du **12/02/2023**; (Mesures N1)

Le niveau orange «Alerte Niveau 2 » du dispositif préfectoral relatif à la pollution atmosphérique est activé dans la (les) zone(s)Vallée du Rhône pour le(s) polluant(s) PM10 au minimum pour les prochaines 24 heures.

Les mesures d'urgence ci-jointes sont applicables à compter de ce jour à 17h, par tranches de 24h successives et jusqu'à la levée des mesures. Elles sont listées dans l'arrêté cité en référence, publié sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr).

(Le cas échéant) La mesure de circulation différenciée est applicable à compter de demain à 5h, par tranches de 24h successives et jusqu'à la levée des mesures.

Toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées par l'alerte.

Les services compétents sont chargés de la mise en place de ces mesures.

→Les services suivants sont chargés de rediffuser le bulletin ATMO joint :

- **Maires** : à la population et aux établissements de leur commune (crèches, halte-garderie publiques et privées, écoles maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants, etc.) ;
- **Conseil Départemental** : aux services de PMI et au service gestionnaire du réseau routier départemental ;
- **GGD et DDSP** : à la Région de Gendarmerie et DZCRS ;
- **DDCSPP** : aux associations et clubs sportifs ;
- **DSDEN et DDEC** : aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire et Rectorat ;
- **DT ARS** : aux établissements de soins recevant des personnes sensibles, insuffisants respiratoires ;
- **BRECI-BUREAU COMMUNICATION PREFECTURE** : aux médias et sur le site de la préfecture.

Vous êtes invités à signaler au Bureau Interministériel de Protection Civile (BIPC) pendant les heures ouvrées et, en dehors, au cadre d'astreinte « gestion évènement » de la Préfecture (via le standard de la Préfecture), tout incident ou difficulté liée à cet épisode de pollution.

→Les maires informeront le BIPC de toutes mesures locales éventuellement prises par leur soin.

*Il vous appartient de suivre l'évolution de la situation sur le site d'Air Rhône-Alpes : www.air-rhonealpes.fr.
Vous ne serez informés qu'en cas de mise en œuvre de dispositions plus contraignantes.*

Pour le Préfet

Le chef de bureau,

signé

Didier ROCHE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de
Protection Civile**

Arrêté préfectoral n° 07-2023-02-13-00012 relatif aux mesures d'urgence de niveau N2 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « Combustion » débuté le 11/02/2023

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-2 et R. 223-1 à 223-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU** le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX Thierry ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution

de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340) ;

VU l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté n°07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 ;

VU l'arrêté préfectoral no 07-2023-02-12-00001 du 12/02/2023 relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises pour faire face au pic de pollution de type « **combustion** », débuté le 11/02/2023;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment son article 84 ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires par consultation électronique du 12 août au 07 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Ardèche dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'évolution de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche, qualifié de « Combustion », concernant le bassin d'air « Vallée du Rhône », nécessite des mesures de niveau d'alerte N2 en sus des mesures d'alerte de niveau N1 déjà en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVATION DES MESURES D'URGENCES

Mesures N2 en sus aux mesures N1 actuellement en vigueur

Conformément à l'article 12 (alinéa 12-2) de l'arrêté n° 07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 sus-visé, les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté, pour un épisode de type « Combustion » de niveau « Alerte N2 » prennent effet à compter du 13/02/2023 à 17h00.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône » jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES

Secteur industriel – Toute activité		
M-I 8	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	N2
M-I 9	Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.	N2
M-I 10	Arrêter temporairement les activités les plus polluantes en cas d'aggravation au niveau d'alerte N2.	N2
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE		
M-I 12	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.	N2
M-I 13	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.	N2
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)		
M-C 4	Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières	N2

	(démolition, terrassement, etc) à la fin de l'épisode de pollution.	
Secteur agricole et espaces verts		
Sans objet		N2
Secteur résidentiel		
M-R 6	Interdiction des groupes électrogènes.	N2
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.		
M-T 5	Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2
M-T 6	Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2
M-T 7	Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	N2
Collectivités		
M-C 2	En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L. 223-2)	N2

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale et le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air « Vallée du Rhône », le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche,

- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône ».

Privas, le 13/02/2023

Pour le préfet,

Le directeur des services du Cabinet,

Signé

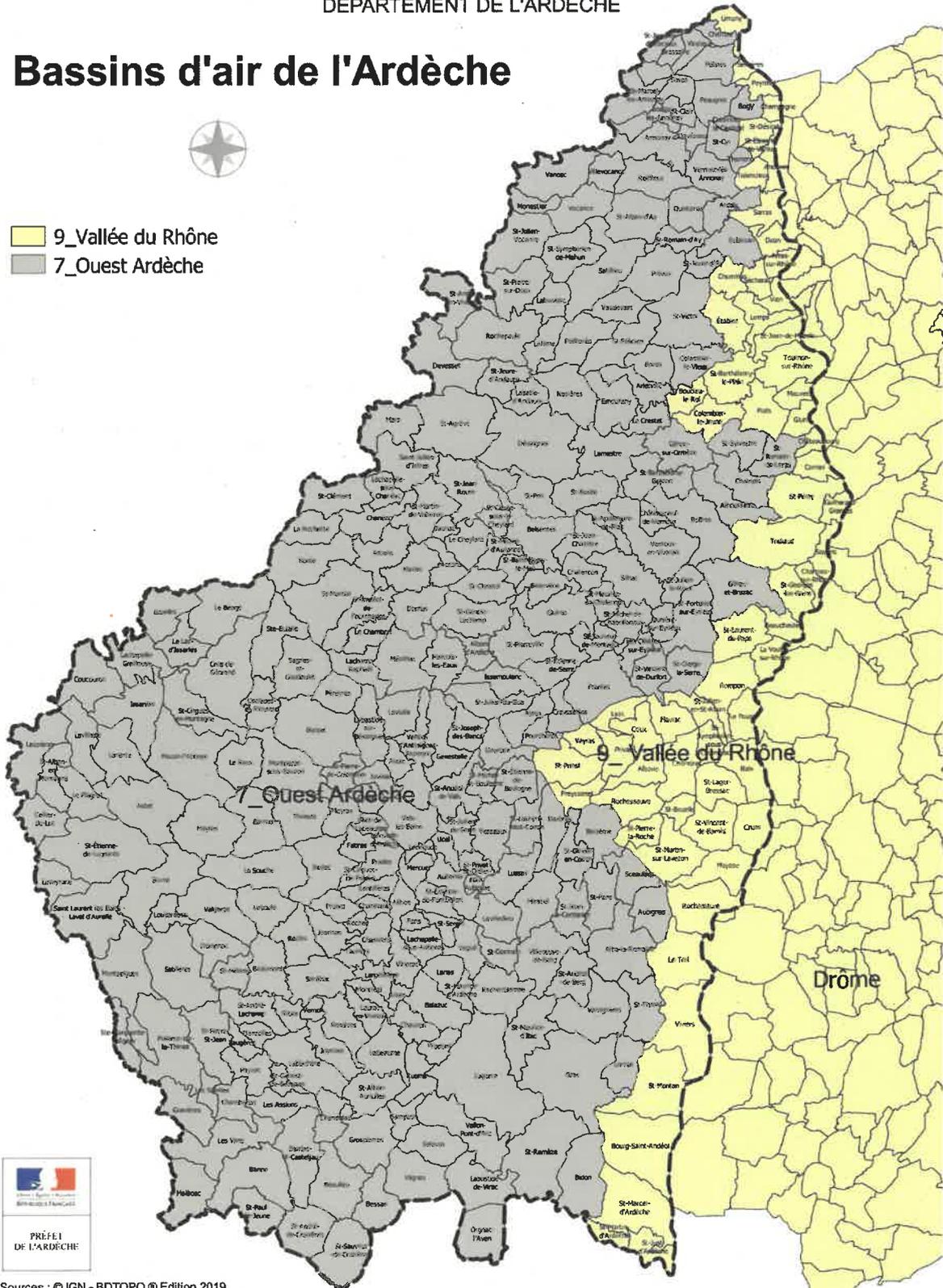
Thomas KUPISZ

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Bassins d'air de l'Ardèche



- 9_Vallée du Rhône
- 7_Ouest Ardèche



Sources : © IGN - BDTOPO © Edition 2019
Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z\SIG_travail_en_cours_SIH\SRDT\Zonespollution\Com_Zone_Pol.qgs

0 10 20 km

Version du 11/03/2020

